

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 1866/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 1
- ★ Règlement (CE) n° 1867/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix des céréales 3
- ★ Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre 4
- ★ Règlement (CE) n° 1869/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz 7
- ★ Règlement (CE) n° 1870/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix applicables dans le secteur du riz 8
- ★ Règlement (CE) n° 1871/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué 9
- ★ Règlement (CE) n° 1872/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/1995 et suivantes 10
- ★ Règlement (CE) n° 1873/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves 11
- ★ Règlement (CE) n° 1874/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage 12

★ Règlement (CE) n° 1875/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix, les aides, les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie	14
★ Règlement (CE) n° 1876/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995 le prix d'objectif pour le coton non égrené	17
★ Règlement (CE) n° 1877/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix minimal du coton non égrené	18
★ Règlement (CE) n° 1878/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995 les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin	19
★ Règlement (CE) n° 1879/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne d'élevage 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie	20
★ Règlement (CE) n° 1880/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	21
★ Règlement (CE) n° 1881/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995	23
★ Règlement (CE) n° 1882/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne laitière 1994/1995, les prix de seuil de certains produits laitiers	24
★ Règlement (CE) n° 1883/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
★ Règlement (CE) n° 1884/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	27
★ Règlement (CE) n° 1885/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'orientation des gros bovins	29
★ Règlement (CE) n° 1886/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine	30
★ Règlement (CE) n° 1887/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine	31
★ Règlement (CE) n° 1888/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu	33
★ Règlement (CE) n° 1889/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes	34
★ Règlement (CE) n° 1890/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1200/90 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes	41

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CE) n° 1891/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune des marchés viti-vinicole 42
- ★ Règlement (CE) n° 1892/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification 44
- ★ Règlement (CE) n° 1893/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté 45
- ★ Règlement (CE) n° 1894/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/1995 46
- ★ Règlement (CE) n° 1895/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la récolte de 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1866/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (4) établit un régime de paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule; que, en vue d'assurer la maîtrise de la production de fécule, il est indiqué de conditionner l'octroi de ces paiements compensatoires à la présentation d'un contrat de culture;

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit également un régime d'adaptation du prélèvement et de la restitution préfixés en fonction de l'évolution du marché mondial; que, pour faciliter la gestion de ce régime et dans un souci de bonne gestion administrative, il est indiqué de prévoir un assouplissement des dispositions régissant la fixation des primes et des correctifs découlant dudit régime;

considérant que, par ailleurs, l'occasion de l'adoption du règlement (CEE) n° 1766/92, le malt a été transféré du groupe de produits visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) au groupe de produits visé au point c) dudit paragraphe; qu'il convient de corriger, en conséquence, l'annexe A du règlement susmentionné,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1766/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 8, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le paiement compensatoire n'est versé que pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat entre le producteur de pommes de terre et la féculerie.»

2) À l'article 12 paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce cas, une prime s'ajoute au prélèvement.»

3) À l'article 13 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. Ce correctif est fixé selon la procédure définie à l'article 23. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs.»

4) À l'annexe A, le code NC 1107 «Malt, même torréfié» est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994. Toutefois, l'article 1^{er} point 4 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 1.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1867/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix des céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), prévoit à son article 3 la fixation de majorations mensuelles applicables aux prix d'intervention et de seuil;

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché;

considérant que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a été prévu notamment la fixation d'un prix d'intervention unique pour toutes les céréales; que ce prix a été fixé à un niveau fortement réduit appliqué par étapes; qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation du montant des majorations mensuelles;

considérant que, en ce qui concerne le prix de seuil pour le maïs et le sorgho, les majorations mensuelles sont en outre appliquées conformément à l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur, et au prix de seuil pour toutes les céréales, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes.

(en écus par tonne)

		Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention	Majorations mensuelles applicables au prix de seuil
Juillet	1994	—	—
Août	1994	—	1,20
Septembre	1994	—	2,40
Octobre	1994	—	3,60
Novembre	1994	1,20	4,80
Décembre	1994	2,40	6,00
Janvier	1995	3,60	7,20
Février	1995	4,80	8,40
Mars	1995	6,00	9,60
Avril	1995	7,20	10,80
Mai	1995	8,40	12,00
Juin	1995	—	12,00

En ce qui concerne le maïs et le sorgho, la majoration mensuelle fixée pour le mois d'août et le mois de septembre ne s'applique pas au prix de seuil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1994/1995.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 3.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (voir page 1 du présent Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 1868/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1543/93 du Conseil, du 14 juin 1993, fixant le montant de la prime versée aux producteurs de fécula de pomme de terre pendant les campagnes de commercialisation 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996 ⁽⁴⁾, prévoit que le Conseil décide des mesures à prendre si la production communautaire de fécula de pomme de terre dépasse 1,5 million de tonnes pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ou 1994/1995; que la production pour la campagne 1993/1994 dépasse ce chiffre;

considérant que le secteur de la fécula de pomme de terre n'est pas soumis à des restrictions de la production, et notamment à la mise en jachère applicable dans le secteur des céréales; que toutes les dispositions prises en faveur du secteur de la fécula de pomme de terre doivent néanmoins être compatibles avec la maîtrise de la production qui est autant nécessaire dans ce secteur que dans d'autres secteurs;

considérant que la mesure concernant le contrôle de la production la mieux appropriée pour le mécanisme de versements de primes à la production de fécula de pomme de terre est celle de l'instauration d'un régime de contingents;

considérant qu'il convient d'allouer à tout État membre ayant produit de la fécula de pomme de terre un contingent calculé sur la quantité moyenne de fécula produite dans ledit État membre au cours de campagnes de commercialisation 1990/1991, 1991/1992 et 1992/1993 et pour laquelle une prime a été reçue; que ce contingent est assorti d'un ajustement proportionnel eu égard à un contingent communautaire total de 1,5 million de tonnes;

considérant qu'un contingent devrait être alloué au Danemark, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France et aux Pays-Bas pour être utilisé pendant les campagnes 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998;

considérant que, dans le cas de l'Allemagne, le passage du système d'économie planifiée existant dans les nouveaux *Länder* avant la réunification à un système d'économie de marché, la modification consécutive des structures de production agricole et les investissements nécessaires justifient l'utilisation d'une période de référence différente, à savoir 1992/1993, et l'accroissement de 90 000 tonnes de la quantité produite pendant cette période, ainsi que la création d'une réserve pour l'Allemagne afin de couvrir la production découlant d'investissements engagés de façon irréversible avant le 31 janvier 1994, si cela ne peut pas être atteint dans la limite du contingent alloué à l'Allemagne; que ces quantités ne peuvent pas être fournies dans un contingent communautaire de 1,5 million de tonnes; qu'il est donc nécessaire de les ajouter à ce chiffre;

considérant que les États membres producteurs devraient répartir leur contingent pour une période de trois ans entre toutes les féculeries, sur la base de la quantité moyenne de fécula produite par ces dernières au cours des campagnes de commercialisation 1990/1991, 1991/1992 et 1992/1993 et pour laquelle la prime a été reçue, ou sur la base de la quantité de fécula produite seulement en 1992/1993 et pour laquelle la prime a été reçue, au choix de l'État membre, et des investissements effectués par les féculeries avant le 31 janvier 1994 en vue de la production de fécula de pomme de terre;

considérant que, pour tenir compte d'une éventuelle restructuration du marché dans le secteur de la fécula, la Commission présentera au Conseil, à la fin de la période triennale et à intervalles de trois ans par la suite, un rapport sur l'allocation des contingents, accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées; que, à cette occasion, le cas des nouveaux producteurs de fécula de pomme de terre sera examiné;

considérant que les contraintes structurelles particulières du secteur de la fécula rendent nécessaire l'institution d'une prime pour la production de fécula de pomme de terre applicable au contingent dont bénéficie la féculerie; que, en vue de protéger les producteurs de pommes de terre, le paiement d'une prime sera subordonné au versement d'un prix minimal pour la quantité de pommes de terre nécessaire pour produire la quantité de fécula correspondant au contingent;

considérant que les féculeries ne doivent pas conclure de contrats de culture avec des producteurs de pommes de terre pour une quantité de pommes de terre qui produirait une quantité de fécula supérieure à leur contingent;

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 5.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 4.

que toute quantité de fécule produite au-delà de ce contingent doit être exportée de la Communauté sans ouvrir droit au bénéfice d'aucune restitution à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un régime de contingentement de la production de fécule de pomme de terre, qui peut bénéficier d'un soutien communautaire, est institué.

Article 2

1. Les États membres producteurs suivants bénéficient des contingents maximaux suivants de production de fécule pour les campagnes 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998:

Danemark	178 460 tonnes
Allemagne	591 717 tonnes
Espagne	2 000 tonnes
France	281 516 tonnes
Pays-Bas	538 307 tonnes
Total	1 592 000 tonnes

Une réserve d'un maximum de 110 000 tonnes est créée afin de couvrir la production réalisée en Allemagne au cours de la campagne de commercialisation 1996/1997 à condition qu'une telle production découle d'investissements engagés de façon irréversible avant le 31 janvier 1994. L'Allemagne ne peut utiliser cette réserve qu'après épuisement de tout contingent disponible résultant de la cessation d'activité d'entreprises produisant de la fécule de pomme de terre. L'utilisation de la réserve par l'Allemagne est subordonnée au fait que la Commission accepte qu'il y a eu respect des conditions susmentionnées.

2. Chaque État membre producteur répartit le contingent visé au paragraphe 1 entre les féculeries pour utilisation au cours des campagnes de commercialisation 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998, sur la base, au choix de l'État membre:

- soit de la quantité moyenne de fécule de pomme de terre produite par elles durant les campagnes de commercialisation 1990/1991, 1991/1992 et 1992/1993 et pour laquelle elles ont touché la prime visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1543/93,
- soit de la quantité de fécule produite par elles durant la campagne de commercialisation 1992/1993 et pour laquelle elles ont touché la prime visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1543/93.

Lorsque nécessaire, un État membre producteur doit également tenir compte, sur la base de critères objectifs,

des investissements effectués par des féculeries avant le 31 janvier 1994 qui n'ont pas donné lieu à une production au cours de la période de référence choisie par cet État membre.

Article 3

1. La Commission présente au Conseil, le 31 octobre 1997 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées. Ce rapport tient compte de l'évolution du marché de la fécule de pomme de terre ainsi que de celui de l'amidon.

2. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 43 du traité le 30 novembre 1997 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, répartit le contingent triennal entre les États membres sur la base du rapport visé au paragraphe 1.

3. Les États membres, le 31 décembre 1997 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, notifient aux personnes intéressées les modalités d'allocation des contingents pour les trois campagnes de commercialisation suivantes.

Article 4

Il est interdit à une féculerie de conclure des contrats de culture de pommes de terre avec des producteurs pour une quantité de pommes de terre supérieure à celle nécessaire pour couvrir son contingent visé à l'article 2 paragraphe 2.

Article 5

Une prime de 18,43 écus par tonne de fécule produite est versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur contingent maximal visé à l'article 2 paragraphe 2, à condition qu'elles aient versé aux producteurs le prix minimal visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 (1), pour les quantités de pommes de terre nécessaires pour assurer la production de fécule prévue au contingent.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 5, toute fécule de pomme de terre produite au-delà du contingent visé à l'article 2 paragraphe 2 est exportée en l'état de la Communauté avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Aucune restitution à l'exportation n'est versée à ce titre.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (voir page 1 du présent Journal officiel).

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une féculerie peut, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son contingent pour ladite campagne, au maximum 5 % de son contingent valable pour la campagne suivante. Dans ce cas, le contingent de la campagne de commercialisation suivante est réduit en conséquence.

Article 7

N'est pas assujettie au régime du présent règlement la fécule de pomme de terre produite par des entreprises qui n'achètent pas de pommes de terre pour lesquelles a été octroyée l'aide compensatoire prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92 et qui ne bénéficient pas de la restitution prévue à l'article 7 dudit règlement.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92. Elles comprennent, en

particulier, les règles applicables en cas de fusions, de changements de propriété et de commencement ou de cessation de l'activité commerciale des féculeries, ainsi que toute mesure spécifique nécessaire pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le présent règlement.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1543/93 est abrogé à partir du 1^{er} juillet 1995. Toute référence au règlement (CEE) n° 1543/93 est interprétée comme une référence au présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1869/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 (1) prévoit un régime d'adaptation du prélèvement et de la restitution préfixés en fonction de l'évolution du marché mondial; que, pour faciliter la gestion de ce régime et dans un souci de bonne gestion administrative, il est indiqué de prévoir un assouplissement des dispositions régissant la fixation des primes et des correctifs découlant dudit régime;

considérant que le prix de seuil du maïs a été diminué dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune; que, de ce fait, la relation entre le prix du maïs et celui des brisures doit être révisé afin de maintenir une relation équivalente pour les différents prix de seuil à l'intérieur du secteur riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

1) À l'article 13 paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce cas, une prime s'ajoute au prélèvement.»

2) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix de seuil des brisures est fixé entre 160 et 170 % du prix de seuil du maïs valable pour ladite campagne, non affecté des majorations mensuelles.»

3) À l'article 17 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. Ce correctif est fixé selon la procédure prévue à l'article 27. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 8.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 149 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1870/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix applicables dans le secteur du riz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la politique des marchés et des prix reste l'instrument principal de la politique des revenus dans le secteur du riz;

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit être fixé à un niveau qui tient compte, d'une part, de l'orientation à donner à la production du riz en vue de son utilisation et, d'autre part, des contraintes budgétaires et de marché;

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être dérivé du prix d'intervention du riz paddy selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement

(CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (4);

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, l'application des critères susmentionnés conduit à fixer ces prix aux niveaux indiqués ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix applicables dans le secteur du riz sont fixés comme suit:

- a) prix d'intervention riz paddy: 309,60 écus par tonne;
- b) prix indicatif riz décortiqué: 530,60 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 11.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 (voir page 7 du présent Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 1871/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues

à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à:

— 1,94 écu par tonne pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat,

— 2,42 écus par tonne pour le prix indicatif.

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1995, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1995 restant valables jusqu'au 31 août 1995.

Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1^{er} octobre 1994 au 1^{er} juillet 1995, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1995 restant valable jusqu'au 31 août 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 (voir page 7 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1872/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/1995
et suivantes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

qui tient compte à la fois des spécificités de ce produit et
des aides accordées aux produits analogues,vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 43,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,*Article premier*vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

Pour les campagnes 1994/1995 et suivantes, le montant du paiement compensatoire à l'hectare pour le lin non textile visé à l'article 6 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 est de 87 écus multiplié par le rendement régional des céréales, établi en excluant le rendement du maïs dans les régions où un rendement séparé est appliqué pour le maïs.

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,*Article 2*

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽⁴⁾, prévoit à son paragraphe 3 que, pour les campagnes postérieures à la campagne 1993/1994, il est fixé un paiement compensatoire pour le lin non textile; que ce montant compensatoire doit être fixé à un niveau

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 26.

(2) JO n° C 188 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19).

RÈGLEMENT (CE) N° 1873/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 55,07 écus pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 52,33 écus pour 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave est fixé à 39,48 écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

⁽²⁾ JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

⁽⁴⁾ JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1874/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4 et son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 1873/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ⁽¹⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 52,33 écus pour 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CE) n° 1873/94 a fixé le prix de base de la betterave à 39,48 écus par tonne; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à

68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 dudit règlement;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la zone la plus excédentaire de la Communauté jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté et d'un forfait tenant compte de la cotisation des frais de stockage; que, étant donné la situation de l'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte lors de la fixation du prix de base de la betterave;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 ⁽¹⁾, prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé pour 100 kilogrammes à:

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

⁽²⁾ JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 15.

⁽³⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8).

- a) 53,54 écus pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 53,54 écus pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 53,54 écus pour toutes les zones du Portugal;
- d) 53,73 écus pour toutes les zones de l'Espagne;
- e) 54,27 écus pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention du sucre brut est fixé à 43,37 écus pour 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté, est fixé à 38,69 écus par tonne.
2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, est fixé à 26,85 écus par tonne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Article 4

Le prix de seuil est fixé à:

- a) 63,18 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc;
- b) 53,99 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut;
- c) 6,80 écus pour 100 kilogrammes de mélasse.

Article 5

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,40 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994. Toutefois, l'article 5 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1875/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix, les aides, les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphes 1 et 2 et son article 234 paragraphes 2 et 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le prix indicatif à la production d'huile d'olive doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix représentatif de marché doit être fixé selon les critères prévus à l'article 7 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage à la frontière fixé en application de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix représentatif de marché, compte tenu de l'incidence des mesures visées à l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en

tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant que la situation du marché de l'huile d'olive permet la poursuite du réajustement de l'aide à la consommation et de l'aide à la production, commencé au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992; que, toutefois, la diminution importante de l'aide à la consommation ou du prix d'intervention pourrait provisoirement entraîner des perturbations du marché, notamment lors du passage d'une campagne à l'autre; que, pour remédier à ces difficultés, il convient de prévoir la possibilité d'adopter des mesures transitoires;

considérant que les articles 95 et 293 de l'acte d'adhésion prévoient l'octroi de l'aide communautaire à la production d'huile d'olive produite en Espagne et au Portugal; que les articles 79 et 246 de l'acte d'adhésion visent le rapprochement progressif du montant de l'aide communautaire en Espagne et au Portugal du niveau de l'aide commune au début de chaque campagne; que, compte tenu de l'augmentation de l'aide à la production à la suite de la diminution de l'aide à la consommation, l'application des critères prévus pour ce rapprochement aurait pour conséquence d'agrandir la différence entre le niveau de l'aide en Espagne et au Portugal et celui applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, pour éviter cet effet inéquitable, il convient d'adapter les critères en question afin de maintenir le rythme du rapprochement prévu par l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient de déterminer, en application de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les pourcentages de l'aide à la production à affecter, d'une part, au financement des actions d'amélioration de la qualité de la production oléicole et, d'autre part, au financement des frais occasionnés par les tâches exercées par les organisations de producteurs reconnues ou leurs unions dans la gestion et le contrôle de l'aide à la production d'huile d'olive;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 136/66/CEE, un certain pourcentage du montant de l'aide à la consommation doit être destiné, au cours de chaque campagne oléicole, d'une part, au financement d'actions des organismes professionnels reconnus visés au paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, au financement d'actions visant à promouvoir la consommation d'huile dans la Communauté; qu'il convient de fixer lesdits pourcentages pour la campagne de commercialisation 1994/1995; que, compte tenu du financement déjà prévu pour les actions de promotion mentionnées à l'article 11 paragraphe 6 précité, le pourcentage y afférent est fixé à zéro pour la campagne 1994/1995;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 (JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 19.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il est fixé, pour une période déterminée, la quantité maximale pouvant bénéficier de l'aide à la production unitaire fixée pour chacune des campagnes en question; que, en application des critères visés audit paragraphe, il convient de maintenir, pour les campagnes 1994/1995, 1995/1996 et 1996/1997, la quantité maximale applicable à chacune de ces campagnes au niveau indiqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux suivants:

- a) prix indicatif à la production: 317,82 écus pour 100 kilogrammes;
- b) prix d'intervention: 162,40 écus pour 100 kilogrammes.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes par 100 grammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix représentatif de marché et le prix de seuil de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux suivants:

- a) prix représentatif de marché: 190,06 écus pour 100 kilogrammes;
- b) prix de seuil: 186,44 écus pour 100 kilogrammes.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, l'aide à la production est fixée aux niveaux suivants:

- a) aide à la production:
 - pour l'Espagne: 106,84 écus pour 100 kilogrammes,
 - pour le Portugal: 106,84 écus pour 100 kilogrammes,
 - pour la Communauté à dix: 117,76 écus pour 100 kilogrammes;
- b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
 - pour l'Espagne: 114,11 écus pour 100 kilogrammes,

- pour le Portugal: 114,11 écus pour 100 kilogrammes,
- pour la Communauté à Dix: 125,45 écus pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, un montant de 1,4 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive est affecté au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole dans chaque État membre producteur.

2. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 0,8 %.

Article 5

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le pourcentage de l'aide à la consommation visé à l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 5,5 %.

2. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter aux actions visées à l'article 111 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à zéro.

Article 6

Pour les campagnes de commercialisation 1994/1995, 1995/1996 et 1996/1997, la production maximale d'huile d'olive visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est fixée à 1 350 000 tonnes pour chacune de ces campagnes.

Article 7

Si des mesures spécifiques sont nécessaires pour résoudre les problèmes provisoires découlant de la diminution de l'aide à la consommation ou du prix d'intervention pour l'huile d'olive, elles devraient être adoptées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1994, à l'exception de son article 7, qui est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1876/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'objectif pour le coton non égrené

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 8 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 (1),

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le protocole n° 4 prévoit à son paragraphe 8 que le prix d'objectif pour le coton non égrené doit être fixé annuellement suivant les critères déterminés à son paragraphe 2;

considérant que l'application des critères susvisés conduit à fixer le prix d'objectif au niveau indiqué ci-dessous,

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'objectif pour le coton non égrené est fixé à 101,46 écus pour 100 kilogrammes.

2. Le prix visé au paragraphe 1 concerne du coton:

- de qualité saine, loyale et marchande,
- avec 10 % d'humidité et 3 % d'impuretés,
- ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après égrenage, 54 % de graines et 32 % de fibres du grade n° 5 (*white middling*) et d'une longueur de 28 millimètres (1-3/32").

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 22.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1877/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix minimal du coton non égrené

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant que l'application des critères susvisés conduit à fixer le prix minimal au niveau indiqué ci-dessous,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 (1),

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix minimal du coton non égrené visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 96,39 écus pour 100 kilogrammes. Ce prix s'entend pour une marchandise au départ de l'exploitation agricole.

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), et notamment son article 9 paragraphe 1,

Article 2

vu la proposition de la Commission (3),

Le prix visé à l'article 1^{er} est relatif à du coton non égrené répondant à la qualité indiquée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1876/94, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'objectif pour le coton non égrené (1).

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour le coton non égrené à un niveau garantissant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif; que ce prix doit tenir compte des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement du coton non égrené des zones de production vers les zones d'égrenage; que ce prix doit être fixé pour la qualité retenue pour le prix d'objectif et au départ de l'exploitation agricole;

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 154 du 25. 6. 1994, p. 21.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23).

(3) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 23.

(4) Voir page 17 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1878/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie enssemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre pratiqué sur le marché mondial;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que la partie de l'aide destinée au financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée selon les critères visés audit paragraphe; qu'elle doit être fixée en tenant

compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

considérant que l'application des critères susvisés conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les montants de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 sont fixés:

- a) en ce qui concerne le lin, à 774,86 écus par hectare;
- b) en ce qui concerne le chanvre, à 641,60 écus par hectare.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le montant à retenir sur l'aide pour le lin destiné au financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé à 44,42 écus par hectare.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 26).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 24.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1879/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne d'élevage 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des

cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'application des critères susvisés conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 110,41 écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 19).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 25.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1880/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 (3) prévoit un régime d'intervention pour certains types de fromages; que l'expérience acquise a démontré que, d'une part, l'achat à l'intervention de ces fromages ne constitue pas une mesure appropriée pour assainir le marché, compte tenu, notamment, de leur durée de conservation limitée et de l'absence de possibilités d'écoulement; que, d'autre part, l'objectif de stabilisation du marché peut être atteint moyennant l'octroi d'aides pour le stockage privé desdits fromages;

considérant qu'il est opportun de prendre en considération également les évolutions sur le marché des produits laitiers ainsi que les modifications des régimes d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre en vigueur depuis quelques années; qu'il convient dès lors de supprimer le régime des achats à l'intervention pour les fromages grana padano et parmigiano reggiano; qu'il y a lieu, en outre, de fixer à l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 les règles générales relatives à l'octroi des aides au stockage privé;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 5 du règlement (CEE) n° 804/68 et d'abroger le règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 30.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 (JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1).

(4) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75 (JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 23).

«Article 5

Chaque année sont fixés, en même temps que le prix indicatif du lait et selon la même procédure, un prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre.»

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Des aides sont accordées dans des conditions à déterminer pour le stockage privé des fromages:

- a) grana padano d'un âge d'au moins neuf mois;
 - b) parmigiano reggiano d'un âge d'au moins quinze mois;
 - c) provolone d'un âge d'au moins trois mois,
- s'ils répondent à certaines conditions.

2. Le montant de l'aide au stockage privé est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

3. L'exécution des mesures prises en application du paragraphe 1 est assurée par l'organisme d'intervention désigné par l'État membre dans lequel lesdits fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine.

L'octroi de l'aide au stockage privé est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

Lorsque la situation du marché l'exige, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30, que l'organisme d'intervention fera procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

4. Les modalités d'application du présent article et, notamment, le montant de l'aide ainsi que les dispositions concernant le contrat de stockage et le contrôle des opérations de stockage sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 30.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 971/68 est abrogé. Toutefois, il reste applicable pour assurer l'écoulement des quantités achetées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1881/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que la situation du marché du lait et des produits laitiers reste précaire; que le déclin persistant de la consommation du beurre dans la Communauté entraîne des difficultés permanentes sur le marché du beurre, que l'élévation constante de la teneur en matières grasses du lait aggrave encore; qu'il convient d'accentuer la réduction du prix d'intervention du beurre par une baisse supplémentaire de 1 % pour améliorer la position concurrentielle du beurre et des matières grasses lactiques, stimuler leur consommation et infléchir la tendance à la hausse de la teneur en matières grasses du lait; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer en conséquence le prix indicatif du lait et d'adapter le règlement (CEE) n° 2072/92 (3);

considérant que le règlement (CE) n° 1880/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), a supprimé le régime des achats à l'intervention pour les

fromages grana padano et parmigiano reggiano; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger le prix d'intervention pour lesdits fromages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2072/92, le point 2 est remplacé par le texte suivant.

«2) Pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995:

(en écus par 100 kilogrammes)

a) Prix indicatif du lait	25,66
b) Prix d'intervention:	
— beurre	271,80
— lait écrémé en poudre	170,20»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 33.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 33).

(4) Voir page 21 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1882/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne laitière 1994/1995, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission (2),

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1994/1995, les prix de seuil sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Produit pilote du groupe de produits	en écus par 100 kilogrammes
1	55,41
2	191,25
3	258,87
4	97,18
5	127,87
6	304,85
7	365,56
8	307,03
9	580,44
10	331,01
11	305,57
12	92,06

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 (voir page 21 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 34.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93 (JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8).

RÈGLEMENT (CE) N° 1883/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que les situations respectives de l'Italie, de la Grèce et de l'Espagne ont fait l'objet d'un examen particulier; que, en ce qui concerne les trois États membres, les conclusions de l'examen permettent de reconduire l'augmentation de la quantité globale garantie fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 (3), pour la période 1994/1995 dans le cas de l'Italie et de la Grèce et de la consolider pour l'Espagne; que l'on réexaminera avant le début de la période 1995/1996 si toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'augmentation définitive de la quantité globale pour l'Italie et la Grèce sont intégralement remplies;

considérant que les contrôles effectués en Italie ont porté sur l'ensemble des producteurs laitiers, permettant ainsi, en connaissance de cause, de reconduire, pour la période 1994/1995, l'augmentation de la quantité globale garantie accordée pour la période 1993/1994; qu'il convient cependant de réserver une partie de cette augmentation, soit 347 701 tonnes, pour allouer, en tant que de besoin, des quantités de référence à des producteurs dès lors que certaines conditions se trouvent remplies;

considérant qu'il apparaît opportun de préciser, en tant que de besoin, les éléments sur la base desquels la quantité globale garantie «livraisons» de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie est établie pour la période 1994/1995; que, pour chacun des trois États membres, il y a lieu d'ajouter aux montants précisés ci-dessous les quantités qui proviennent de l'ancienne réserve communautaire; que, dans le cas de la Grèce, la quantité globale fixée pour la période 1992/1993 est augmentée de 100 000 tonnes; que, dans le cas de l'Espagne, le chiffre de 4 550 000 tonnes représente la quantité globale de base augmentée, d'une part, de 500 000 tonnes et, d'autre part, de 150 000 tonnes à la suite d'un transfert des ventes directes vers les livraisons; que, dans le cas de

l'Italie, la quantité globale pour la période 1992/1993 est augmentée de 900 000 tonnes;

considérant qu'il a été admis que l'application du régime de maîtrise de la production laitière ne devait pas mettre en cause la restructuration des exploitations agricoles sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; que, suite à la réunification, le régime a donc été assoupli à cette fin pour une seule période; que, malgré la reconduction successive de ces assouplissements jusqu'à la période 1993/1994, la restructuration concernée ne semble pas encore terminée; qu'il convient dès lors d'admettre une prolongation limitée dans le temps des mesures dérogatoires pour achever la restructuration desdites exploitations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités globales suivantes sont fixées sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membres.

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 066 337	244 094
Danemark	4 454 459	889
Allemagne (1)	27 764 778	100 038
Grèce	625 985	4 528
Espagne	5 200 000	366 950
France	23 637 283	598 515
Irlande	5 233 805	11 959
Italie	9 212 190	717 870
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 983 195	91 497
Portugal	1 804 881	67 580
Royaume-Uni	14 247 283	342 764

(1) Dont 6 244 566 tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et 8 801 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.

(1) JO n° C 108 du 16. 4. 1994, p. 9.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 647/94 (JO n° L 80 du 24. 3. 1994, p. 16).

L'augmentation des quantités globales pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni est accordée pour permettre l'attribution de quantités de référence supplémentaires:

- aux producteurs qui, en vertu de l'article 3 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84 (*), avaient été exclus de l'attribution d'une quantité de référence spécifique,
- aux producteurs situés dans les zones de montagne, telles que définies à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE (**), ou aux producteurs visés à l'article 5 du présent règlement ou à tous les producteurs.

L'augmentation de la quantité globale pour le Portugal est accordée en priorité pour contribuer à satisfaire les demandes de quantités de référence supplémentaires des producteurs dont la production pendant l'année de référence 1990 a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus au cours de la période 1988—1990 ou aux producteurs visés à l'article 5.

L'augmentation des quantités globales des livraisons accordée pour la période 1993/1994 pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie est consolidée pour l'Espagne et est reconduite pour la période 1994/1995 pour la Grèce et l'Italie. La quantité globale des livraisons pour l'Italie comprend une réserve de 347 701 tonnes pour allouer, en tant que de besoin et en accord avec la Commission, des quantités de référence aux producteurs qui ont introduit un recours contentieux à l'encontre de l'administration nationale à la suite du retrait de leurs quantités de référence et

ont obtenu une décision favorable. Avant la période 1995/1996, la Commission présentera au Conseil un rapport accompagné de propositions sur le point de savoir si l'augmentation pour la Grèce et si le montant de l'augmentation pour l'Italie doivent être maintenus en 1995/1996 et au cours des années suivantes.

(*) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(**) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.»

Article 2

À l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 l'alinéa suivant est ajouté.

«Toutefois, afin de mener à son terme la restructuration desdites exploitations, le premier alinéa reste d'application jusqu'à la fin de la période 1997/1998.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1884/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que la réforme de la politique agricole commune a, entre autres, comporté un remaniement du régime de la prime spéciale pour les bovins mâles, prévu par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3);

considérant que la détermination, sur la base de la meilleure année parmi les années 1990, 1991 et 1992, des plafonds régionaux visés à l'article 4 b paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 a conduit dans certaines parties de la Communauté à des chiffres qui sont bien supérieurs à la situation existant au moment de la réforme; que l'application, dans les années à venir, de plafonds régionaux excessivement élevés risque de mettre en cause la réalisation de la maîtrise de la production, celle-ci étant un des objectifs primordiaux de la réforme; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter les plafonds régionaux, notamment sur la base de la situation de la production bovine et de leur évolution au cours des dernières années;

considérant qu'il convient d'ajuster également le plafond régional particulier prévu pour le territoire des nouveaux Länder allemands en fonction du changement du plafond global attribué à l'Allemagne; que, comme à présent, l'application de ce plafond particulier restera limité aux nouveaux Länder,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 b paragraphe 3 troisième alinéa, le point b est remplacé par le texte suivant:

«b) "plafond régional": le nombre des animaux pouvant bénéficier, dans une région et au titre d'une année civile, de la prime spéciale; le nombre total des animaux compris dans les plafonds régionaux de chacun des États membres est limité à:

Belgique	293 211
Danemark	324 652
Allemagne	3 092 667
(y compris le plafond régional particulier relatif à la prime spéciale visé à l'article 4 k paragraphe 1 point a), applicable pour les nouveaux Länder)	
Grèce	140 130
Espagne	551 552
(y compris les Îles Canaries)	
France	1 908 922
Irlande	1 286 521
Italie	824 885
Luxembourg	19 300
Pays-Bas	264 000
Portugal	154 897
Royaume-Uni	1 419 811»

À l'article 4 k paragraphe 1 point a), le chiffre de «780 000» et remplacé par celui de «660 323».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 36.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 de la Commission (JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1885/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'orientation des gros bovins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le prix d'orientation des gros bovins est fixé, à partir du 1^{er} août 1994, à 197,42 écus pour 100 kilogrammes poids vif.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (Voir page 27 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 1886/94 DU CONSEIL
du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés
dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 (4) fixe certaines conditions qui doivent être remplies avant l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue du stockage privé; que l'expérience a démontré que la condition de prix prévue à l'article 7 paragraphe 2 est inappropriée; qu'il est donc nécessaire de réduire la relation des prix à laquelle est déclenchée l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue du stockage privé; que le déclenchement des mesures de

stockage privé visées à l'article 7 paragraphe 3 doit être supprimé,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 est modifié
comme suit.

- 1) Au paragraphe 2, les termes «85 %» sont remplacés
par les termes «70 %»;
- 2) le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 39.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 (JO n° L 42 du
19. 2. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1887/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le prix de la campagne 1995 au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu de l'expérience acquise au cours des campagnes 1991, 1992 et 1993 en matière de stockage privé,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1995 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 417,45 écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse.

*Article 2*Le prix de base visé à l'article 1^{er} est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 (voir page 30 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 40.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

ANNEXE

CAMPAGNE 1995

(écus par 100 kilogrammes — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
2 janvier 1995	1	426,55
9 janvier 1995	2	429,46
16 janvier 1995	3	432,85
23 janvier 1995	4	435,27
30 janvier 1995	5	437,69
6 février 1995	6	440,10
13 février 1995	7	442,52
20 février 1995	8	444,94
27 février 1995	9	446,88
6 mars 1995	10	448,81
13 mars 1995	11	449,78
20 mars 1995	12	449,78
27 mars 1995	13	448,81
3 avril 1995	14	447,45
10 avril 1995	15	445,62
17 avril 1995	16	443,01
24 avril 1995	17	441,07
1 ^{er} mai 1995	18	438,17
8 mai 1995	19	435,27
15 mai 1995	20	431,40
22 mai 1995	21	426,56
29 mai 1995	22	421,72
5 juin 1995	23	415,93
12 juin 1995	24	411,09
19 juin 1995	25	407,22
26 juin 1995	26	403,35
3 juillet 1995	27	400,45
10 juillet 1995	28	398,51
17 juillet 1995	29	397,54
24 juillet 1995	30	397,06
31 juillet 1995	31	396,55
7 août 1995	32	396,55
14 août 1995	33	396,55
21 août 1995	34	396,55
28 août 1995	35	396,55
4 septembre 1995	36	396,55
11 septembre 1995	37	396,55
18 septembre 1995	38	396,55
25 septembre 1995	39	396,58
2 octobre 1995	40	396,68
9 octobre 1995	41	396,77
16 octobre 1995	42	396,86
23 octobre 1995	43	396,96
30 octobre 1995	44	397,54
6 novembre 1995	45	398,32
13 novembre 1995	46	399,19
20 novembre 1995	47	400,16
27 novembre 1995	48	402,57
4 décembre 1995	49	406,44
11 décembre 1995	50	411,28
18 décembre 1995	51	417,28
25 décembre 1995	52	423,63

RÈGLEMENT (CE) N° 1888/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre

1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (5),

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, à 1 300 écus par tonne.

Article 2

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: catégorie U;
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: catégorie R.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/89 (JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 42.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(5) JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1889/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,vu les règlements (CE) n° 969/94 ⁽²⁾, (CE) n° 1234/94 ⁽³⁾ et (CE) n° 1487/94 ⁽⁴⁾ fixant le prix de base et le prix d'achat de certains fruits et légumes pour les mois de mai, juin et juillet 1994,vu la proposition de la Commission ⁽⁵⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁶⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁷⁾,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les tomates et les aubergines, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1^{er} mai au 31 août,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnonns), du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins de table, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les citrons et les poires, du 1^{er} juin au 31 mai,

— les pommes, du 1^{er} juillet au 30 juin,— les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1^{er} octobre au 15 mai,— les oranges, du 1^{er} octobre au 15 juillet;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/1995, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

(2) JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 73.

(4) JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 1.

(5) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 43.

(6) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(7) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

ANNEXE

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 30 avril 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	21,79	9,38
Septembre	23,56	10,02
Octobre	24,45	10,39
Novembre	29,48	12,75
Décembre	29,48	12,75
Janvier	29,48	12,75
Février	27,48	11,85
Mars	28,92	12,39
Avril	29,28	12,75

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	20,67	7,67
Septembre	21,94	8,17
Octobre	23,27	8,57
Novembre	28,02	11,22

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août à octobre	17,55	7,04

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
- du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août à septembre	42,38	23,74

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnonns)

Pour la période du 1^{er} août au 31 août 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	53,99	25,91

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Arming, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	42,56	25,16
Septembre	38,18	23,76
Octobre	36,01	23,41
Novembre	35,00	20,46
Décembre	34,37	20,21
Janvier	35,38	20,72
Février	34,12	20,09
Mars	36,00	20,72
Avril	37,16	21,73
Mai	38,04	22,24

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 30 avril 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,37	14,15
Septembre	25,22	13,53
Octobre	26,24	13,53
Novembre	26,63	13,78
Décembre	27,00	14,15
Janvier à avril	27,25	14,41

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
 - aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1^{er} août au 20 novembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,83	23,05
Septembre, octobre et novembre (du 1 ^{er} au 20)	32,03	19,62

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,08	13,29
Septembre	26,08	13,29
Octobre	26,08	13,41
Novembre	26,79	13,84
Décembre	29,18	14,95
Janvier à mai	31,58	16,05

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1994 au 28 février 1995

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	36,48	23,24
Décembre	36,10	22,83
Janvier	35,60	22,07
Février	33,94	21,56

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1994 au 15 janvier 1995

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	28,37	13,55
Novembre	25,13	11,31
Décembre	27,29	12,28
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	26,21	11,92

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 15 février 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	33,41	18,40
Janvier	31,22	17,19
Février (du 1 ^{er} au 15)	35,98	17,94

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*Citrus reticulata*, Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	34,02	21,50
Janvier	30,47	19,73
Février	31,09	20,21
Mars	33,00	20,49
Avril et mai	33,63	20,74

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note:

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1890/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1200/90 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant qu'une action d'assainissement de la production communautaire de pommes a été mise en place, pour les campagnes 1990/1991 à 1992/1993, par le règlement (CEE) n° 1200/90 (3);

considérant que, si cette action a permis l'arrachage de 25 569,4 hectares, dont 19 368,7 dans les nouveaux *Länder* allemands, il apparaît néanmoins que le verger communautaire de pommiers s'est accru de 8 700 hectares entre 1987 et 1992 (hors nouveaux *Länder* allemands);

considérant que cette évolution du verger pourrait entraîner une situation de marché très excédentaire pour la campagne 1994/1995; qu'il est donc nécessaire de remettre en vigueur, pour cette campagne, l'action d'arrachage prévue par le règlement (CEE) n° 1200/90, en adaptant les conditions de son octroi pour en augmenter l'efficacité,

1) À l'article 1^{er}:

— les termes «Pendant les campagnes 1990/1991 à 1992/1993» sont remplacés par les termes «Pendant les campagnes 1990/1991 à 1992/1993 et pendant la campagne 1994/1995»,

— le texte actuel devient paragraphe 1,

— le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les États membres peuvent, pour des raisons objectives, notamment la situation particulière du marché local, la sauvegarde de l'environnement ou la nécessité d'éviter une réduction disproportionnée de l'emploi, ne pas appliquer le présent règlement sur une partie ou la totalité de leur territoire.»

2) À l'article 2 paragraphe 1 point a), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, pour la campagne 1994/1995, cet arrachage peut porter sur une partie du verger;»

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 2**Article premier*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le règlement (CEE) n° 1200/90 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 206 du 26. 7. 1994, p. 17.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° 119 du 11. 5. 1990, p. 63. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

RÈGLEMENT (CE) N° 1891/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 (4) prévoit qu'une certaine forme de désacidification n'est admise qu'à titre transitoire; que, afin de pouvoir décider à titre définitif sur cette technique, il est opportun de proroger l'expérience en cours au moins jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995;

considérant que l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins ne peuvent être réalisées que jusqu'à la campagne viticole 1993/1994 et que, afin de pouvoir en évaluer l'efficacité, il est opportun de poursuivre leur réalisation pendant une campagne;

considérant que la situation actuelle en matière de disponibilité des vins, pour la campagne 1993/1994, permet la mise partielle sur le marché des produits faisant l'objet de contrats de stockage à long terme; que, pour les vins à livrer à la distillation obligatoire, il convient de fixer une date;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 18 paragraphe 3, son article 20 paragraphe 2, son article 39 paragraphe 12 et son article 65 paragraphe 5, prévoit que, au cours de la campagne viti-vinicole 1993/1994, la Commission présente au Conseil des rapports sur le zonage, sur l'enrichissement, sur les effets des mesures structurelles et leur rapport avec la distillation obligatoire et sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que les éventuelles propositions qui en découlent; que l'élaboration de certains de ces

rapports a requis l'organisation d'études avec la participation d'experts indépendants qui n'ont pas encore pu être terminées;

considérant que l'importance pour le secteur des problèmes susvisés requiert le maximum de cohérence entre les solutions qui seront proposées; que, pour rechercher cette cohérence, il se révèle nécessaire d'élaborer les propositions nécessaires en ayant à disposition l'ensemble des données et, par conséquent, de repousser d'une campagne certaines échéances,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 822/87 est modifié comme suit.

1) À l'article 17 paragraphe 3, la date du 31 août 1994 est remplacée par celle du 31 août 1995.

2) À l'article 18 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant la fin de la campagne 1994/1995, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1995/1996.»

3) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1994, un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, se prononce en 1995 sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18 paragraphe 1.»

4) À l'article 32 paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les producteurs ayant conclu pour la campagne 1993/1994, des contrats de stockage à long terme peuvent demander la résiliation de ces contrats dans la limite

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 50.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39).

maximale de 90 % des volumes sous contrat. Dans ce cas l'aide est versée pour la période de stockage effectivement écoulée.

Toutefois, pour les vins à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 39, la demande précitée prend effet au 1^{er} juillet 1994.»

5) À l'article 39:

— au paragraphe 3, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995:

— le pourcentage uniforme est de 85 %,

— les campagnes consécutives de référence sont les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984.

À partir de la campagne 1995/1996, le pourcentage uniforme et les campagnes consécutives de référence sont déterminées par la Commission, qui fixe:

— le pourcentage uniforme, en tenant compte des quantités à distiller conformément au paragraphe 2 pour éliminer l'excédent de production pour la campagne en question,

— les campagnes consécutives de référence, en tenant compte de l'évolution de la production et, en particulier, des résultats de la politique d'arrachage.»

— le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Par dérogation au présent article, pour les campagnes 1985/1986 à 1994/1995, la distillation obligatoire peut, en Grèce, être mise en œuvre selon des dispositions particulières tenant compte des difficultés constatées dans ce pays, notamment en ce qui concerne la connaissance des rendements à l'hectare. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.»

— au paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si, au cours des campagnes 1987/1988 à 1994/1995, des difficultés susceptibles de compromettre

la réalisation ou une application équilibrée de la distillation obligatoire visée au paragraphe 1 se manifestent, les mesures nécessaires aux fins de l'application effective de la distillation sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 83.»

— le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Avant la fin de la campagne 1994/1995, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché vitivinicole.»

6) À l'article 46, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pendant les campagnes viticoles 1985/1986 à 1994/1995, une partie à déterminer de l'aide visée au paragraphe 1 premier tiret est destinée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. En vue de l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 3.»

7) À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} avril 1995, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} septembre 1995.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1892/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment son article 35 paragraphe 7, son article 36 paragraphe 5, son article 38 paragraphe 4, son article 39 paragraphe 8, son article 41 paragraphe 8, son article 42 paragraphe 4 et son article 79 paragraphe 2,

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2046/89, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le paragraphe 3 est applicable jusqu'au 31 août 1995.

vu la proposition de la Commission (2),

Avant le 31 mars 1995, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe, assorti, le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1^{er} septembre 1995.»

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2046/89 (1) prévoit la possibilité, pour les États membres, d'assimiler les groupements de producteurs aux producteurs pour l'application de la distillation obligatoire et que le paragraphe 4 du même article prévoit la présentation d'un rapport à ce sujet; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement et que, pour cela, il est indiqué de reporter l'échéance prévue au paragraphe 4,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 (voir page 42 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 53.

(3) JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1567/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 41).

RÈGLEMENT (CE) N° 1893/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les articles 11 et 16 du règlement (CEE) n° 2332/92 (4), et l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4252/88 (5), fixent les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins mousseux et des vins de liqueur; que ces mêmes articles prévoient la présentation avant le 1^{er} avril 1994 d'un rapport de la Commission au Conseil sur ces teneurs, assorti, le cas échéant, de propositions; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement; que, pour cela, il est indiqué de reporter l'échéance susvisée; qu'il en est de même pour l'échéance du 1^{er} septembre 1994 inscrite à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2332/92,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2332/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 11 paragraphe 3, les dates du 1^{er} avril 1994 et du 1^{er} septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995.
- 2) À l'article 16 paragraphe 3, les dates du 1^{er} avril 1994 et du 1^{er} septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995.
- 3) À l'article 17 paragraphe 3, la date du 1^{er} septembre 1994 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1995.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4252/88 est modifié comme suit.

À l'article 6 paragraphe 2, les dates du 1^{er} avril 1994 et du 1^{er} septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1^{er} avril 1995 et du 1^{er} septembre 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 54.

(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(3) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

(4) JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1568/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 42).

(5) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1568/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 42).

RÈGLEMENT (CE) N° 1894/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/1995

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 27,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1994/1995, les prix d'orienta-

tion aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/1995, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit.

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,17 écus/% vol/hl
R II	3,17 écus/% vol/hl
R III	51,47 écus/hl
A I	3,17 écus/% vol/hl
A II	68,58 écus/hl
A III	78,32 écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 (voir page 42 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 52.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1895/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la récolte de 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte

notamment des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la récolte de 1994, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 55.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

ANNEXE

PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RÉCOLTE DE 1994

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	VI Basmas	VII Katerini	VIII Kaba Koulak
Écus/kg	2,244	1,795	1,795	1,974	1,795	3,109	2,638	1,885

MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	Écu/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,351
Badischer Burley E et ses hybrides	0,562
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,321
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,262
Nijkerk	0,153
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,167